MAIRIE
HAUSSY
59294

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON DE CAUDRY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES MUNICIPAUX

ARRÊTE N° 2025/125

Arrêté réglementant l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de HAUSSY

Nous, maire de la commune de HAUSSY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 et suivants

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Considérant que l'activité d'enquête commerciale et de démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de Haussy

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le Code de la Consommation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public

ARRETONS

Article 1 – Démarchage à domicile

Le démarchage sur la commune de HAUSSY est soumis à l'identification préalable auprès des services de la mairie.

Ainsi toute personne qui, pour le compte d'une société, d'une entreprise individuelle ou artisanale ou d'une association et dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile sur le territoire de la commune de HAUSSY doit s'identifier auprès des services de la mairie avant de commencer sa prospection, 72 heures ouvrables minimum.

A cette fin, elle doit remplir un formulaire de déclaration disponible sur le site internet de la commune ou sur demande au secrétariat de la commune et, dont le modèle est annexé au présent arrêté, indiquant :

- Ses noms, date et lieu de naissance
- Le nom et le numéro de SIRET de la société, entreprise ou association, pour le compte de laquelle elle procède au démarchage à domicile
- La période de démarchage
- La marque et l'immatriculation du ou des véhicules utilisés, le cas échéant.

Elle devra en outre fournir :

- Une copie de sa carte nationale d'identité
- Un justificatif professionnel ou associatif
- Un mandat émanant d'un représentant légal de la société, entreprise individuelle ou artisanale, ou d'une association l'habilitant à procéder au démarchage à domicile sur le territoire de HAUSSY.

L'identification du ou des démarcheurs donnera lieu à l'apposition d'un visa sur le formulaire de déclaration. Ce visa ne cautionne en rien la légalité du démarchage, il constitue juste la preuve du passage en mairie.

Le formulaire « déclaration de démarchage » dûment complété et les documents demandés seront adressés par voie postale, par courriel à haussy.mairie@orange.fr.

Article 2 - Publicité

Les déclarations seront apposées à l'accueil, sur les panneaux d'affichage de la mairie, et seront publiées sur le site internet ainsi que sur les réseaux sociaux de la commune.

Il sera tenu en mairie un registre dans lequel seront conservées toutes les « déclarations de démarchage ».

Article 3 – Limitation des horaires

Le démarchage à domicile sur la commune de HAUSSY est interdit :

- Du lundi au vendredi avant 9h00, puis de 12h00 à 14h00 et à compter de 19h00 ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée.

Article 4 – Quête à domicile et ventes de calendriers

Les quêtes au domicile des particuliers sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. Dans ce cas, les quêteurs doivent être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics, comme les pompiers, les éboueurs, les facteurs, n'est pas assimilée à une quête au domicile. Toutefois, afin de lutter contre les fraudes, ces derniers sont tenus de s'identifier en mairie dans les conditions énoncées à l'article 1er.

Article 5 – Fraudes

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs sont invités à prendre contact avec la brigade de gendarmerie de SOLESMES.

Article 6 – Exécution

Monsieur le maire de la commune, Madame la secrétaire générale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SOLESMES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 – Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Jean-Marc BOUCLY

MAIRIE de HAUSSY 59294

le 17/09/2025

Adresse Postale : 2 place Jean Jaurès 59294 HAUSSY
Tél : 03.27.72.03.70
Email : haussy.mairie@orange.fr